

Excellence for Integration and Development, EFID

Association sans but lucratif

SIÈGE SOCIAL : 19, ROUTE D'ARLON, L-8211 MAMER

R.C.S. Luxembourg F12837

STATUTS COORDONNÉS

au 12 août 2026

Les présents statuts coordonnés reprennent l'intégralité des statuts de l'association, tels que modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 9 juillet 2024 et 23 septembre 2025, ainsi que par l'assemblée générale du 12 août 2026.

I. LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE

ART. 1er. L'association sans but lucratif dénommée « Excellence for Integration and Development », en abrégé « EFID » (ci-après « L'Association »), fondée par les membres fondateurs et réunissant tous ceux qui ont adhéré ou adhéreront par la suite, est régie par la loi du 7 août 2023 et par les présents statuts.

ART. 2. L'Association a pour objet de : faire avancer un processus d'apprentissage sur l'aide et le soutien à apporter aux nouveaux arrivants et réfugiés au Luxembourg ; identifier et surmonter les obstacles à l'intégration sociale, y inclut l'intégration professionnelle ; renforcer les capacités de toutes les parties prenantes de la société hôte pour contribuer au vivre ensemble interculturel.

ART. 3. L'Association a son siège social dans la commune de Mamer. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4. La durée de l'Association est illimitée.

ART. 5. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par mesure transitoire, l'exercice social ayant commencé le 1er avril 2026 se terminera le 31 décembre 2026. L'exercice social suivant commencera le 1er janvier 2027 et se terminera le 31 décembre 2027.

II. LES MEMBRES

ART. 6.a. Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

ART. 6.b. La cotisation annuelle maximale est fixée à cinq (5) euros. L'adhésion ne dépend pas du paiement de la cotisation.

ART. 7. Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

ART. 8. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

ART. 9. Les membres peuvent être exclus de l'Association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou ne respectent pas les conditions émises à l'article 7 des présents statuts. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

ART. 10. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

ART. 11. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai d'un mois à compter du 31 mars de chaque année.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 12. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un quart des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration.

ART. 13. L'Assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants : la modification des statuts et, le cas échéant, du règlement interne ; la nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse ; l'approbation des budgets et comptes dans les six mois de la fin de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par l'Assemblée générale ; la dissolution de l'Association ; l'exclusion d'un membre ; l'exercice de tout autre pouvoir édicté par la loi ou les présents statuts, et qui ne sont pas attribués à d'autres organes.

ART. 14. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé. L'Assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle peut également être tenue entièrement à distance. Les membres peuvent participer à l'Assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, leur participation effective et continue aux délibérations ainsi que l'exercice de leur droit de vote, les délibérations étant retransmises de façon continue. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute réunion tenue à distance est réputée se dérouler au siège social de l'Association. Le procès-verbal mentionne les modalités de participation utilisées.

ART. 15. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

ART. 16. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à majorité absolue des voix sous réserve des dispositions des articles 9 et 23. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat doit être écrit.

ART. 17. Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'Association pouvant être consulté sur demande préalable par les membres et les tiers.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 18. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 3 à 6 administrateurs, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 5 ans renouvelable. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale à tenir. Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. Il désigne notamment en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil d'administration peut également désigner dans ou hors de son sein des conseillers et des observateurs. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

ART. 19. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit. Toute décision est prise à la majorité absolue des voix. Le Conseil d'administration peut également se réunir entièrement à distance. Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, leur participation effective et continue aux délibérations ainsi que l'exercice de leur droit de vote. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute réunion tenue à distance est réputée se dérouler au siège social de l'Association. Le procès-verbal mentionne les modalités de participation utilisées.

ART. 20.a. (1) Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée

générale. (2) Le Conseil d'administration représente et engage valablement l'Association dans les actes et en justice par les signatures de deux administrateurs en fonction.

ART. 20.b. La gestion journalière des affaires de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, peut être déléguée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement. Le mandat du délégué ou des délégués à la gestion journalière n'expire que par décès, démission ou révocation.

ART. 21. Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

ART. 22. Les ressources de l'Association comprennent notamment mais non exclusivement : l'autofinancement, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

V. LA MODIFICATION DES STATUTS, LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

ART. 23. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil. Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit : a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ; c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

ART. 24. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires.

VI. LES DISPOSITIONS FINALES

ART. 25. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023, ainsi, le cas échéant, qu'au règlement interne en vigueur.

Statuts coordonnés arrêtés à Mamer, le 12 août 2026.

Nicolas Paul Jean Georges Tesch

Administrateur

Nadim Towfiq Abdulbari Sakkaf

Administrateur